



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la régularisation administrative de l'installation classée pour la
protection de l'environnement de la société Laboratoires des
produits Hyodall
sur la commune de Bertry (59)**

Dossier version octobre 2020

n°MRAe 2021-5243

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France s'est réunie le 20 avril 2021 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de régularisation de l'installation classée pour la protection de l'environnement Laboratoires des produits Hyodall sur la commune de Bertry dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Patricia Corrèze-Lénéé, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 25 février 2021, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 11 mars 2021 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

La société Laboratoires des produits Hyodall, localisée sur la commune de Bertry, dans le département du Nord, reprend les activités de quatre sociétés de fabrication de produits d'entretien : la Société Anonyme Hyodall, Eureponge, Sanifrance et Nel. La Société Anonyme Hyodall est régie par deux arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter du 22 janvier 1996 et du 14 avril 2006. Les autres sociétés sont soumises à déclaration.

Le projet, déposé consiste en la régularisation administrative des sites des Laboratoires des produits Hyodall. Le projet ne prévoit pas la fabrication de nouveaux produits, ni l'édification de nouvelles constructions, ni d'extension des neufs bâtiments déjà présents sur le site d'une superficie totale de 57 710 m².

Le projet n'induit pas de travaux d'extension et ne devrait donc pas causer d'impact sur les sols. Concernant la qualité de l'air, le dossier met en évidence des rejets atmosphériques de d'oxydes d'azote, de dioxydes de soufre, de composés organiques volatils. Bien que les valeurs respectent la réglementation en vigueur, il serait intéressant de compléter le dossier avec des mesures de réduction de ces polluants.

Le dossier n'a pas étudié les risques d'incendie et de toxicité des fumées sur l'ensemble des bâtiments de stockage et de production. Des effets irréversibles d'incendie de bâtiments de stockage dépassent les limites d'exploitation. Il est recommandé définir des mesures avec un engagement à les réaliser, pour éviter les risques de propagation d'incendie à l'extérieur du site.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

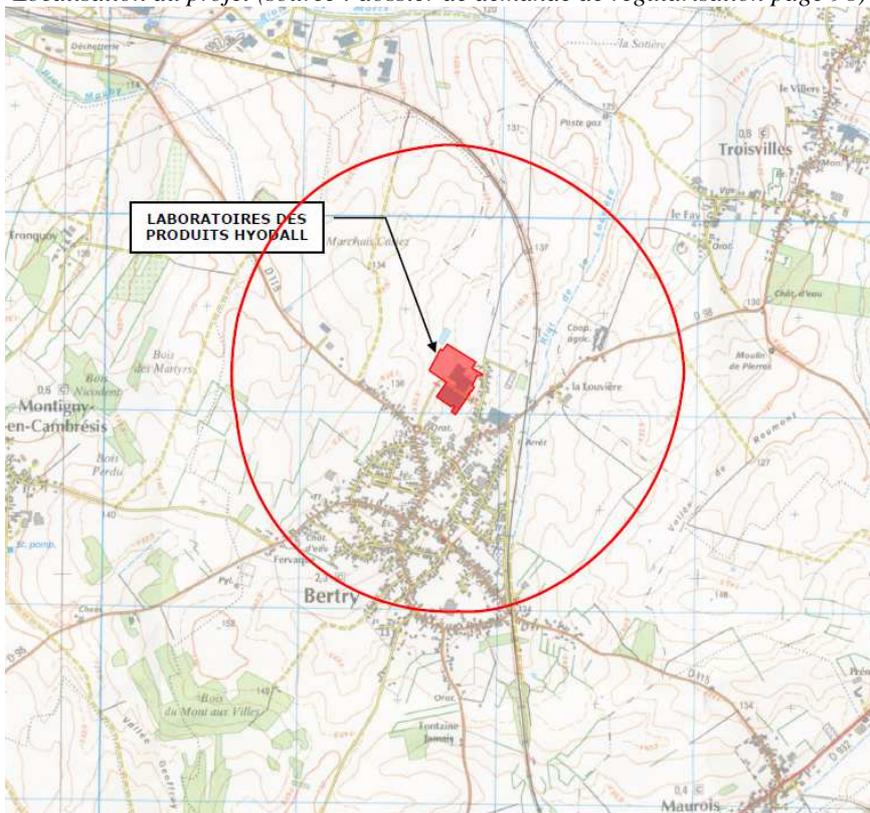
Avis détaillé

I. Le projet de régularisation administrative de l'installation classée pour la protection de l'environnement les Laboratoires des produits Hyodall sur la commune de Bertry.

La société Laboratoires des produits Hyodall, localisée sur la commune de Bertry, dans le département du Nord, reprend les activités de quatre sociétés de fabrication de produits d'entretien : la Société Anonyme Hyodall, Eureponge, Sanifrance et Nel. La Société Anonyme Hyodall est régie par deux arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter du 22 janvier 1996 et du 14 avril 2006. Les autres sociétés sont soumises à déclaration.

Le projet, consiste en la régularisation administrative des sites des Laboratoires des produits Hyodall. Le projet ne prévoit pas la fabrication de nouveaux produits, ni l'édification de nouvelles constructions, ni d'extension des neufs bâtiments déjà présents sur le site.

Localisation du projet (source : dossier de demande de régularisation page 98)





L'activité n'est pas soumise à la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles¹, dite directive « IED » (dossier de demande de régularisation page 214).

Le projet est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement. Une étude de dangers et une évaluation des risques sanitaires sont jointes au dossier.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux risques technologiques et à la qualité de l'air, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les plans programmes est abordée dans les différentes parties thématiques du dossier de demande de régularisation (pages 94, 155, 171 et suivantes). La compatibilité du projet avec le plan de gestion des risques inondations Artois Picardie n'a pas été analysée.

¹ La directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

Le projet s'implantera en zone urbaine UE du plan local d'urbanisme de la commune de Bertry destinée aux activités industrielles, tertiaires et de service (pages 94 et suivantes du dossier de demande de régularisation).

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus est présentée à partir de la page 203 du dossier de demande de régularisation.

L'étude d'impact indique qu'aucun autre projet n'est identifié à proximité du site de projet. Or des projets d'extension d'ICPE à Caudry, commune limitrophe de Bertry, ayant fait l'objet d'examen au cas par cas en 2019, n'ont pas été étudiés dans le dossier. Il conviendrait d'étudier les impacts cumulés sur les risques technologiques, les émissions de gaz à effet de serre et la qualité de l'air.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier la compatibilité du projet avec le plan de gestion des risques inondations Artois Picardie ;*
- *d'analyser les effets cumulés avec les projets connus, ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ou d'une décision d'examen au cas par cas notamment sur les risques technologiques, et la qualité de l'air.*

II.2 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présenté dans un fascicule séparé, qui comprend également un résumé du volet sanitaire de l'étude d'impact et un résumé de l'étude de dangers.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Risques technologiques

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les premières habitations sont localisées à 50 mètres à l'est du projet.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques technologiques

Concernant les risques liés à l'activité de l'installation classée pour la protection de l'environnement, le dossier met en évidence (dossier de demande de régularisation page 250 et suivantes) des risques notamment liés à la présence de liquides inflammables, de produits dangereux, de produits à risques, de gaz naturel, de fioul et de propane. Ces risques présentent des effets significatifs (seuil des effets irréversibles atteint) qui dépassent les limites d'exploitation. En effet, les simulations d'incendie sur les bâtiments D (page 281), E (page 284) et K (page 287) mettent en évidence des effets irréversibles sur les prairies et arbres situés à proximité du site de projet, et pour le dernier sur le parking communal. L'étude de dangers ne modélise pas les risques d'incendie des autres bâtiments. Une justification partielle est apportée par l'étude préliminaire des risques (document nommé « modélisations » dans le dossier). Les risques d'incendie ont été étudiés

pour les autres bâtiments J et C et mettent en évidence (pages 8 et 11) un confinement des effets au sein des limites d'exploitation.

En revanche, les effets létaux et létaux significatifs demeurent circonscrits à l'intérieur du périmètre du site.

Par ailleurs, les effets de toxicité des fumées d'incendie ont été étudiés (pages 25 et suivantes) uniquement pour le bâtiment de stockage K ayant la plus grande capacité. Le scénario d'incendie de l'ensemble des bâtiments de stockage et de dispersion et de toxicité des fumées n'a pas été étudié. De même, les impacts du lessivage des fumées par la pluie n'ont pas été analysés.

Des mesures sont évoquées (dossier de demande de régularisation page 289). pour éviter que les effets ne sortent du site. Le dossier suggère l'interdiction de toute nouvelle construction pour éviter d'augmenter les risques. Cependant le dossier n'est pas précis sur la mise en œuvre de cette mesure, qui peut passer par l'achat d'une bande de terrain environnante, des mesures réglementaires d'inconstructibilité, à approfondir.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier les risques d'incendie de l'ensemble des bâtiments de stockage du site et de dispersion et de toxicité des fumées, y compris par lessivage ;*
- *de définir des mesures avec un engagement à les réaliser, pour éviter les risques de propagation d'incendie à l'extérieur du site et, le cas échéant, des mesures pour éviter les risques toxiques sur les habitations, les entreprises et les enjeux localisés à proximité de la zone de projet.*

II.3.2 Qualité de l'air

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord - Pas-de-Calais.

Le site des laboratoires des produits Hyodall produit des rejets atmosphériques issus des gaz de combustion des chaufferies et chaudières mais également des émissions dues aux procédés de fabrication.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

La situation de l'installation par rapport aux mesures réglementaires des plans relatifs à la qualité de l'air figure en page 183 du dossier de demande de régularisation.

Les émissions de polluants atmosphériques de la société sont représentées (dossier de demande de régularisation pages 175 et suivantes) par des gaz de combustion (oxydes d'azote, dioxyde de carbone, dioxydes de soufre, particules fines, etc) et des composés organiques volatils.

Les principales sources de pollution atmosphérique sont les émissions des chaudières au gaz naturel et au fioul, le groupe électrogène au fioul, et les processus industriels de mélange et de fabrication des désodorisants (dossier de demande de régularisation pages 175). Les émissions atmosphériques des sociétés les plus proches du site de projet sont étudiées en page 174. L'étude d'impact précise (page 177) les valeurs fixées par l'arrêté du 2 février 1998.

En revanche, le dossier n'indique pas si les installations de combustion au gaz naturel et au fioul et le groupe électrogène respectent bien les valeurs limites d'émissions pour toutes les installations fixes de chaufferies collectives et industrielles imposées par le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais.

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser si les installations de chauffage et le groupe électrogène respectent bien les valeurs limites d'émissions pour toutes les installations fixes de chaufferies collectives et industrielles imposées par le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires au respect des valeurs limites d'émissions ;*
- *d'étudier la mise en place de mesures de réduction des émissions atmosphériques des chaudières.*

Concernant les solvants utilisés dans le processus de fabrication de la société, il est précisé (page 178) la réalisation d'un plan de gestion de solvants présent en annexe du dossier.

Le dossier étudie (dossier de demande de régularisation page 220), en particulier dans le volet sanitaire de l'étude d'impact, les rejets en composés organiques volatils (COV). Les principales sources d'émission des COV sont les processus industriels de fabrication et de mélange des désodorisants. L'étude d'impact présente (page 220) les teneurs en COV rejetées en 2015 sous forme aqueuse et atmosphérique. Ces rejets restent conformes aux préconisations de l'arrêté du 2 février 1998. Il aurait été plus actuel de prendre en considération le plan de gestion des solvants établi en 2019 (en annexe du dossier). Les rejets en solvants en 2019 sont également conformes aux préconisations de l'arrêté du 2 février 1998.

Néanmoins, les rejets de l'encolleuse ne sont pas caractérisés dans le dossier (uniquement qualifiés de vapeurs – sans solvant) Il manque la justification de ne pas les retenir dans l'étude des risques sanitaires.

Les rejets en COV ont été évalués à 6,5 tonnes par an et le pétitionnaire a caractérisé la nature de ces COV par l'analyse des fiches de données de sécurité des produits utilisés.

Les plans de gestion établissent les quantités de solvant utilisées, et les quantités sortantes, ce qui doit permettre de respecter un pourcentage maximal de 5 % de rejet diffus par rapport aux quantités utilisées. Il n'y a pas d'étude pour essayer de réduire les quantités de solvants utilisées, ce qui permettrait de limiter les rejets diffus.

L'autorité environnementale recommande :

- *de caractériser les rejets de l'encolleuse ;*
- *d'étudier la mise en place de mesures de réduction de l'utilisation de solvant dans les processus industriels, afin de réduire les rejets dans l'atmosphère.*